

CIRCULAIRE – APPRENTISSAGE ET GARDE DES JEUNES ENFANTS

Date : 8 Février 2024

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2024-02

Destinataires : Tous les centres d'apprentissage et de garde d'enfants, prématernelles et garderies familiales ou collectives autorisés

Objet : Programme d'allocations pour la garde d'enfants – Politique relative aux jours d'absence autorisés

Entrée en vigueur : le 31 mars 2024

Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Politique	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les établissements	<input type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Centres d'apprentissage et de garde d'enfants	<input checked="" type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input type="checkbox"/> Prématernelles	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales collectives	
	<input checked="" type="checkbox"/> Allocation		

Cette circulaire a pour but de fournir des renseignements sur la Politique relative aux jours d'absence autorisés dans le cadre du Programme d'allocations pour la garde d'enfants (le Programme). Cette politique s'appuie sur le [paragraphe 42\(2\) du Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86](#), lequel prévoit que, lorsque l'enfant fréquente l'établissement de garde d'enfants autorisé pendant au moins 85 % des jours compris dans la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée (période d'approbation), il peut être accordé un montant quotidien pour le nombre total de jours composant cette période, y compris les jours d'absence de l'enfant.

Au cours de la pandémie de COVID-19, la Politique relative aux jours d'absence autorisés a été abandonnée afin d'assouplir les exigences en matière de fréquentation des établissements de garde d'enfants pendant les restrictions imposées par la pandémie. Cela signifiait que l'allocation continuait à être versée pour le nombre total de jours au cours de la période d'approbation, quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant. Lorsque la Politique relative aux jours d'absence autorisés a été abandonnée, la référence à cette politique a été supprimée des lettres d'approbation des allocations.

À partir du 31 mars 2024, la Politique relative aux jours d'absence autorisés sera rétablie et le nombre maximum de jours d'absence autorisés sera à nouveau indiqué dans les lettres d'approbation des allocations pour les enfants qui en bénéficient. Si un enfant dont la famille reçoit une allocation dépasse le nombre de jours d'absence autorisés, le Programme ne versera pas d'allocations au nom de cet enfant pour les

jours d'absence supplémentaires, et la famille devra payer l'intégralité des frais parentaux pour ces jours. Le Programme examinera au cas par cas les circonstances exceptionnelles justifiant qu'un enfant soit absent plus souvent que le nombre de jours d'absence autorisés.

Pour toutes les demandes d'allocations approuvées avant le 31 mars 2024, la lettre d'approbation envoyée à la famille et à l'établissement de garde d'enfants n'indiquera pas le nombre de jours d'absence autorisés, et la Politique relative aux jours d'absence autorisés ne s'appliquera pas pour cette période d'approbation. Toutefois, le Programme continuera à contrôler la fréquentation et à faire un suivi auprès des familles en cas d'absences excessives pour vérifier qu'elles ont toujours besoin d'un service de garde d'enfants.

Nous encourageons tous les établissements à revoir leur politique en matière de fréquentation et à rappeler à toutes les familles les exigences à cet égard qui pourraient avoir une incidence sur le maintien d'une place pour leur enfant dans l'établissement.

Ressources pour la mise en œuvre

Pour les établissements :

- Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à [la circulaire ELCC24-XX : Foire aux questions destinée aux établissements – Programme d'allocations pour la garde d'enfants – Politique relative aux jours d'absence autorisés](#) (ajouter le lien lorsqu'elle sera publiée)

- Pour obtenir une copie d'une circulaire ou une Foire aux questions, ou pour accéder aux mises à jour opérationnelles générales, consultez le site Web de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.

Pour les familles :

Veuillez transmettre [la Foire aux questions destinée aux familles – Programme d'allocations pour la garde d'enfants – Politique relative aux jours d'absence autorisés](#) aux parents ou aux tuteurs de l'enfant qui reçoivent une allocation pour la garde d'enfants et dont l'enfant est inscrit dans votre établissement, et encouragez-les à communiquer avec le Programme s'ils ont des questions au sujet de leur demande d'allocation et des jours d'absence autorisés.

Si votre établissement a des questions sur la Politique relative aux jours d'absence autorisés ou sur la façon de présenter ses *Rapports de fréquentation* par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne, veuillez communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca, ou par téléphone au 204 945-8195 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224.

Nous vous remercions de votre engagement continu à fournir des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de grande qualité aux enfants et à leur famille.